EXTRAIT
DU
PROCÈS-VERBAL
DES SÉANCES DU DIRECTOIRE DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT,

Du Mardi 28 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté, & de l'Égalité le premier.

M. Le Procureur-général-Syndic a dit :

MESSIEURS.

Il n'eſt pas poſſible de vous propoſer cette année de nouvelles baſes pour la répartition générale des impoſitions entre les quatre Diſtricts de ce Département, qui ſoient plus exactes & mieux proportionnées avec les revenus fonciers ; les embarras que quelques Municipalités ont rencontré dans l'exécution des rôles de 1791, les lenteurs affectées que d'autres y ont apporté, le peu de bonne foi que certaines ont mis dans la fixation du revenu net de leur territoire, toutes ces cauſes réunies ou ſéparées m'ont mis dans l'impoſſibilité de receuillir les connoiſſances néceſſaires pour établir avec proportion un nouveau mode d'impoſition, conforme, à celui qui a été décrété par l'Aſſemblée conſtituante.

Vous ſuivrez donc, pour les répartitions de cette année,

les mêmes procédés dont vous fîtes usage l'année passée, c'est-à-dire, que les impositions de 1789, quoiqu'établies sur des bases peu exactes, serviront encore, & pour cette fois, de premier terme proportionnel aux répartitions à faire entre les quatre Districts de ce Département, des sommes qu'il doit supporter.

Mais les Directoires des Districts, chargés de répartir le montant des impositions entre les Communes de leur territoire, pourront cependant faire jouir du mode de répartition décrété par l'Assemblée Constituante, celles des Communes de leur ressort qui auront fait connoître leur revenu foncier, sans avoir reclamé contre la taxe qui a été imposée sur elles en 1791, ou qui, ayant réclamé contre cette même taxe, auront obtenu du Département une modération, en observant toujours de répartir proportionnellement entre les Communes de leur ressort, l'entière somme qui sera portée par le mandement du Directoire du Département, sauf ensuite à ces Communes & à ces Districts qui se trouveront trop chargés, à faire valoir leurs demandes en dégrévement, conformément aux décrets de l'Assemblée Nationale.

J'ai cru devoir réunir en une seule somme, & devoir confondre ensemble toutes les impositions mises en 1789 sur tous les biens-fonds quelconques, afin que tous, étant ainsi réunis, puissent concourir dans la même proportion, soit à l'accroissement, soit à la diminution des charges de l'état. Par cette méthode, les erreurs seront un peu diminuées, mais le parfait équilibre ne sera rétabli, qu'autant que les Communes de tout le Département auront perfectionné l'imposition; & cette perfection tient à la célérité dans l'exécution de leurs rôles, & à l'exactitude dans l'estimation des revenus fonciers. Tant que les Municipalités négligeront l'un ou l'autre de ces deux objets, elles ne peuvent se flatter de faire jouir pleinement tous les contribuables du droit que la loi donne à un chacun, celui de ne payer que le sixième du principal de son revenu net foncier.

Il faut eſpérer que les Municipalités, entre les mains deſquelles réſide tout le détail & la ſurveillance des opérations propres à faire connoître le revenu net des propriétés foncières, ſe hâteront de fixer celui-ci d'une manière équitable & certaine, qui ne mettra pas le Directoire du Département dans le cas de recourir à de nouvelles vérifications, dont les frais retombent toujours ſur les contribuables.

Baſes de l'Impoſition Foncière.

L'Impoſition ſur tous les biens-fonds quelconques, y compris les vingtièmes ſur les maiſons, s'éleva en 1789 à la ſomme de trois millions ſix cent ſoixante cinq mille deux cent douze livres, ci. . . . . 3,665,212 l.

Le Diſtrict de Montpellier y contribua pour la ſomme de un million huit mille ſix cent quinze livres, ci. . . . . 1,008,615 l.

Celui de Beziers pour celle de 1,537,202.
Celui de Lodève pour celle de 656,720.
Celui de St. Pons pour celle de 462,675.

Somme totale comme deſſus . 3,665,212.

L'Aſſemblée Nationale, par ſon décret du 14 Octobre dernier, a porté le principal de la contribution foncière du Département de l'Hérault à la ſomme de trois millions quatre cent quatre-vingt trois mille neuf cent livres, ci. 3,483,900.

Le principal de l'impoſition ſur les biens-fonds eſt donc de cent quatre-vingt-un mille trois cent douze livres, moindre qu'il ne l'étoit en 1789.

PREUVE.

Impoſition de 1789.	3,665,212 l.
Impoſition de 1792.	3,483,900.
Différence.	181,312.

RÉPARTITION.

Le Diſtrict de Montpellier doit ſupporter pour le principal de ſa contribution foncière la ſomme de neuf cent cinquante huit mille ſept cent vingt-une livres, ci.	958,721.
Celui de Beziers, la ſomme de un million quatre cent ſoixante-un mille cent cinquante-neuf livres, ci.	1,461,159.
Celui de Lodève, la ſomme de ſix cent vingt-quatre mille deux cent trente-trois livres, ci.	624,233.
Celui de St. Pons, la ſomme de quatre cent trente-neuf mille ſept cent quatre-vingt-ſept livres, ci.	439,787.
Somme pareille, impoſée ſur le Département pour la contribution foncière. . .	3,483,900.
A laquelle ſomme il faut ajouter un ſol par livre pour les fonds des non-valeurs, conformément à l'article 4 de la loi du 10 août 1791, ci.	174,195.
Total général.	3,648,095.

CONTRIBUTION MOBILIAIRE.

Je ne puis non plus vous offrir d'autre baſe pour la ré-

partition de cet impôt, que celle de la capitation, dont vous avez fait uſage l'année paſſée. Il faut convenir que ce procédé eſt bien erronné, ſur-tout ſi l'on conſidère que la capitation portoit autrefois ſur des citoyens qui aujourd'hui ne ſont ſujets à aucune eſpèce de contribution ; auſſi les Communes qui renfermeront dans leur ſein un plus grand nombre de ces citoyens, ſeront néceſſairement ſurchargées.

Mais il vaut mieux encore adopter cette baſe, toute vicieuſe qu'elle eſt, qu'en établir une nouvelle qui ne pourroit être qu'arbitraire, & qui exciteroit, à coup ſûr, de plus grandes réclamations, auxquelles il ſeroit moins facile de remédier qu'en ſuivant le mode ancien, parce que celui-ci vous eſt parfaitement connu, & qu'il ſera aiſé de découvrir les erreurs, & de faire droit aux demandes en décharge.

C'eſt encore ici le cas de répéter aux communes de ce Département, qu'elles doivent rejeter ſur elles le défaut d'une baſe plus juſte pour la répartition de la contribution mobiliaire ; tous les rôles de celle-ci ne ſont pas entièrement terminés, ou mis en recouvrement : il n'a pas été par conſéquent poſſible de s'aſſurer de l'entier revenu mobilier du Département, pour en former enſuite une baſe ſolide, & propre à répartir les ſommes de cette contribution entre les quatre Diſtricts.

Les Communes doivent auſſi faire attention que par ces retards elles ont mis leurs adminiſtrateurs dans l'impoſſibilité de prouver à l'Aſſemblée Nationale, & d'une manière non équivoque, combien le montant de la cotte mobiliaire, dont elle a chargé ce Département, eſt exceſſif, & éloigné de la proportion qui a été fixée par les Décrets.

Ces Communes doivent donc ſe hâter de terminer les rôles de la contribution mobiliaire, & de faire parvenir la connoiſſance de leur revenu mobilier aux Directoires des

Diſtricts dont elles dépendent, & ceux-ci, à leur tour, doivent en faire paſſer le réſultat au Directoire de Département, après toutefois s'être aſſurés de l'exactitude & de la vérité des eſtimations des loyers des maiſons qui forment la baſe de ces rôles.

J'ai cru devoir joindre auſſi en une ſeule ſomme le montant de l'impoſition de la Capitation, avec celui des vingtièmes d'Induſtrie qui ſont la baſe de la répartition, par les raiſons que j'ai données ci-deſſus, dans le préambule ſur l'impoſition foncière.

Baſes de l'Impoſition mobiliaire.

En l'année 1789, l'impoſition de la Capitation & celle des vingtièmes d'Induſtrie s'éleverent enſemble à la ſomme de cinq cens vingt-un mille deux cens vingt livres ci . . . . . 521,220l.

Le Diſtrict de Montpellier y contribua pour la ſomme de . . . . . 205,678l.
Celui de Beziers, pour celle de 177,359.
Celui de Lodève, pour celle de 83,567.
Celui de St. Pons, pour celle de 54,616.

TOTAL comme deſſus. . . 521,220l.

L'Aſſemblée Nationale par ſon décret du 14 octobre dernier, a porté le principal de la contribution mobiliaire de ce Département à la ſomme de ſept cens ſoixante-ſix mille cinq cents livres ci . . . . . 766,500l.

Le principal de l'impoſition mobiliaire eſt donc de deux cens quarante-cinq mille deux cens quatre-vingt livres plus fort que n'étoit en 1789 celui jetté ſur la Capitation & ſur le vingtième d'induſtrie.

Preuve.

Contribution mobiliaire de 1792 ci	766,500 l.
Capitation & vingtièmes d'induſtrie de 1789	521,220 l.
Différence	245,280 l.

Répartition.

Le Diſtrict de Montpellier doit ſupporter cette année pour le principal de la contribution mobiliaire la ſomme de trois cens deux mille quatre cens ſoixante-ſept livres ci	302,467 l.
Celui de Béziers, celle de deux cents ſoixante mille huit cens vingt-deux livres, ci . .	260,822 l.
Celui de Lodève, celle de cent vingt-deux mille huit cens quatre-vingt-treize livres, ci .	122,893 l.
Celui de St. Pons, celle de quatre-vingt-mille trois cens dix-huit livres, ci	80,318 l.
Somme pareille à celle qui a été impoſée ſur le Département.	766,500 l.
A laquelle ſomme il faut ajouter deux ſous pour livre pour les décharges & réductions, remiſes & modérations, conformément à l'article I^er^. de la loi du 10 avril 1791, ſe portant à la ſomme de ſoixante-ſeize mille ſix cens cinquante livres, ci.	76,650 l.
Total général, ci. . . .	843,150 l.

La répartition du principal des deux contributions foncière & mobiliaire, étant terminée, & les fonds pour les

non-valeurs étant fixés, il ne reste plus qu'à connoître le montant des dépenses à la charge du Département, afin que vous fixiez à combien de sols & de deniers par livre du principal reviendra le montant.

ETAT des dépenses à la charge du Département.

Cet Etat est divisé en six Paragraphes.
Le premier est relatif aux ouvrages publics.
Le second à l'agriculture, aux arts & au commerce.
Le troisième aux divers genres de secours à accorder.
Le quatrième aux dépenses du Tribunal criminel.
Le cinquième aux frais d'Administration du Département.
Le sixième aux dépenses imprévues.

PARAGRAPHE PREMIER.

Des Travaux publics.

Ce paragraphe est divisé en cinq articles.

Le premier concerne la confection & l'entretien des routes, les ouvrages d'art, les appointemens & frais de conduite.

Les dépenses relatives à cet article sont sans contredit les plus considérables de celles dont le Département est chargé ; aussi exigent-elles de sa part l'examen le plus suivi.

Les travaux des routes sont aujourd'hui très-négligés, parce que la plupart des Entrepreneurs, à moins de se ruiner, se trouvent dans l'impossibilité d'exécuter leurs anciens baux à cause de la hausse considérable & inattendue du

du prix des journées des manouvriers. Si lors de la dernière ſeſſion du Département, on avoit laiſſé à la ſageſſe du Directoire la liberté, ou de réſilier les baux, ou de les faire exécuter, cette partie intéreſſante des travaux publics ſeroit aujourd'hui dans un état bien différent & plus conſolant; mais le Directoire n'a pas eu de choix à faire, il eſt forcé de pourſuivre les Entrepreneurs; il touche au moment de les traduire devant les tribunaux compétens, vu que tous les moyens de conciliation ont été juſques ici inutilement eſſayés. Le gain de ce procès eſt incertain, & il eſt dur enſuite pour des Adminiſtrateurs de faire pourſuivre des adminiſtrés pour des objets qui paroiſſent auſſi peu juſtes.

Il ſera eſſentiel de repréſenter à la prochaine ſeſſion du Conſeil, la néceſſité, ou d'indemniſer leſd. Entrepreneurs, ou de réſilier leurs baux; ſi on ne ſe détermine à prendre l'un ou l'autre de ces deux partis, & que les chemins reſtent une année ſans entretien, ils ceſſeront d'être paſſans, & la dépenſe pour les remettre en état, deviendra accablante pour les adminiſtrés.

Le ſecond article concerne les ports, les digues, les ponts & les canaux.

Ces ouvrages ſont à la charge de la Nation.

Les troiſième & quatrième articles traitent des dépenſes à faire pour l'acquiſition des bâtimens néceſſaires à l'Adminiſtration du Département & au Prétoire criminel.

Ces dépenſes ſont ſur le compte du Département; mais comme on n'a fait encore aucune acquiſition, il n'y a rien à impoſer.

Le cinquième article regarde l'entretien & les réparations du Tribunal criminel & des priſons.

Ces réparations ſont à la charge du Département; elles ont été beaucoup plus conſidérables qu'on ne l'avoit prévu l'année paſſée; auſſi s'en faut-il que la ſomme de quinze

cent livres qui fut alors déterminée ait été suffisante ; il sera nécessaire d'imposer cette année six mille livres, tant pour suffire aux dépenses qui pourront encore avoir lieu, que pour faire face à celles que le receveur du District a été dans le cas d'avancer.

PARAGRAPHE SECOND.

Agriculture, Arts, Commerce & Manufactures.

Les dépenses de ces objets sont aussi à la charge du Département.

On les divise en six articles.

Les trois premiers se rapportent à des distributions de graines, à des achats de bestiaux & d'étalons. On n'a fait aucune demande à cet-égard : il n'y a donc rien à imposer encore pour ces objets.

Le quatrième article concerne l'entretien des écoles vétérinaires. Ce seroit un grand abus de faire supporter ces dépenses au Département, elles peuvent, tout au plus, convenir aux Districts qui délibéreroient fixer dans leur arrondissement un Artiste de ce genre.

Le cinquième article est la destruction des loups. Il convient d'imposer quelque chose sur la généralité du Département pour cet objet essentiel. On accorde pour la destruction d'une louve trente livres, pour celle d'un loup vingt-quatre livres, pour celle d'un louveteau douze liv. On peut imposer pour cette année la somme de trois cent livres, elle suffira pour les gratifications à faire dans ce genre.

Le sixième article concerne les encouragemens à donner aux Manufactures. Le Conseil du Département nom-

ma des Commissaires à l'effet de visiter les manufactures, recueillir des renseignemens sur les moyens de perfectionner l'industrie Je ne sache pas que ces Commissaires ayent proposé des moyens de perfection; ainsi il n'y a pas lieu de rien imposer pour les encouragemens.

Le septième article concerne les gratifications à accorder aux Fabricans.

Il ne paroît pas qu'on doive rien imposer à cette fin; les manufactures n'ont pas besoin cette année d'être excitées par des récompenses, puisqu'elles ne peuvent suffire au travail dont elles sont chargées.

La fabrication des eaux-de-vie étant une des branches les plus importantes du commerce de ce Département, il a paru convenable de conserver à Sette les places d'Inspecteur & de Jaugeur aux frais du Département. Il conviendra donc d'imposer pour la place d'Inspecteur 1200 livres, & pour celle de Jaugeur 800 livres.

Il est aussi essentiel de fournir aux frais d'un établissement fait à Montpellier en 1779, & consacré aux arts & aux sciences, sous le nom d'Académie des arts & école des ponts & chaussées. C'est l'usage d'imposer tous les ans la somme de 5,000 livres pour les appointemens des Professeurs; la ville de Montpellier y ajoute 500 livres pour les dépenses casuelles & variables.

Le Conseil du Département dans sa séance du 14 Décembre 1790, prit en grande considération la conservation des deux chaires de physique expérimentale & de chimie docimastique, établies dans la ville de Montpellier, & il fut fait à ce sujet une adresse à l'Assemble Nationale. L'importance de ces deux établissemens, & leur utilité généralement reconnues, détermineront, vraisemblablement, le Corps Législatif à accueillir la demande du Conseil; mais jusques-là il ne paroît pas qu'on puisse rien imposer pour ces objets, qui doivent être compris dans l'état

des charges pour mémoire seulement, sauf à pourvoir au payement de la dépense sur le fonds réservé aux dépenses imprévues, le cas y échéant.

PARAGRAPHE TROISIÈME.

De divers genres de secours à accorder.

Ce paragraphe est divisé en sept articles.

Les trois premiers concernent la dépense pour les enfans trouvés, les secours à accorder aux hôpitaux, & les dépenses pour détruire la mendicité & le vagabondage. Tous ces objets sont à la charge de l'Etat, ainsi il ne doit être rien imposé.

Le quatrième article consiste dans les dépenses à faire pour l'établissement d'un cours d'accouchement gratuit afin d'instruire les Sages-femmes, celles sur-tout de la campagne. Un tel établissement ne peut convenir qu'aux Districts ; ainsi l'on ne doit rien imposer pour cet objet.

Les trois derniers articles ont rapport aux frais pour les épidémies, aux secours à accorder aux incendies & aux noyés. Toutes ces dépenses sont difficiles à être évaluées, on peut les ranger dans la classe des dépenses imprévues.

PARAGRAPHE QUATRIÈME.

Dépenses du Tribunal criminel.

D'après le Décret du 20 Janvier 1791, ce Tribunal doit être composé d'un Président, de trois Juges pris tous

les trois mois dans les Tribunaux de Diſtrict, d'un Accuſateur public, d'un Commiſſaire du Roi & d'un Greffier.

Le Décret du 11 Février 1791, a établi ce Tribunal dans la ville de Montpellier, & celui du deux Juin même année a fixé le traitement du Préſident au double de celui des Juges du Diſtrict de la même Ville, celui de l'Accuſateur public aux trois quarts du traitement du Préſident; Celui du Commiſſaire du Roi demeure fixé à 2400 livres; celui du Greffier eſt les deux tiers du traitement du Préſident.

Le ſalaire de chaque Huiſſier eſt de douze cent livres.

Les gages du Concierge ſont fixés à 500 livres par an.

Et ceux de l'Exécuteur à 400 livres.

Les dépenſes variables de ce Tribunal ſeront priſes ſur les fonds des dépenſes imprévues ou ſur l'impoſition relative à l'entretien des priſons.

PARAGRAPHE CINQUIÈME.

Frais de l'Adminiſtration du Département.

Le Directoire du Département eſt compoſé de huit Adminiſtrateurs ſalariés, d'un Procureur-général-ſyndic & d'un Secrétaire-général.

Le traitement de chacun des Adminiſtrateurs eſt fixé à 2000 livres, celui du Procureur-général-ſyndic à 4000 livres, celui du Secrétaire-général à 2000 livres.

Le traitement des chefs & commis de bureau ſera porté cette année à 18,000 livres, y compris les gratifications qu'on doit leur accorder, vu l'augmentation étonnante des commeſtibles.

Les gages des deux Huiſſiers, y compris celui de leurs

femmes employées au service des bureaux, a été fixé par le Conseil à 800 livres pour chacun.

La fourniture du papier, bois, lumière, &c. peut être évaluée à 3,000 livres.

Les frais des ports des lettres à la même somme.

Le loyer du lieu des séances de l'Administration & des bureaux est de 2,400 livres.

La dépense des frais d'impression est très-considérable, on peut la porter pour cette année à cent mille livres.

VISITEURS DES ROLES.

Par l'article XI de la Loi du 11 Octobre 1791, l'Assemblée Nationale a établi dans chaque Département six visiteurs de rôles principaux ou ordinaires, à quinze cents livres chacun de traitement, dont douze cents livres sont acquittées sur le produit des patentes, & 300 livres sur les sols & deniers additionnels du Département.

Nous avons quatre visiteurs ordinaires, il faut imposer pour la portion de leur traitement qui nous concerne la somme de douze cens livres.

Il y a ensuite un visiteur principal & un inspecteur général; le premier a un traitement de 2000 livres, dont 1,500 livres sont prises sur le produit des patentes, & les 500 livres restantes sont à la charge du Département; il conviendra par conséquent d'imposer cette dernière somme: le traitement de l'inspecteur général a été fixé à 3,600 livres, le Département ne doit supporter que douze cents livres, les deux mille quatre cents livres restantes doivent être prises sur le produit des patentes.

GENDARMERIE NATIONALE.

Le casernement de la Gendarmerie nationale doit être

fourni en nature par le Département; je penſe que cette dépenſe peut être portée pour cette année à la ſomme de 20,000 livres, qu'il convient encore d'impoſer.

SIXIÈME PARAGRAPHE.

Dépenſes imprévues.

Dans ce paragraphe il faut comprendre d'abord la ſomme de ſix mille ſix cents ſoixante-ſept livres, que le tréſorier de la ci-devant province de languedoc a avancée pour les frais relatifs à l'Aſſemblée électorale du Département de l'année 1790, & ceux de la députation de deux Adminiſtrateurs à l'Aſſemblée conſtituante, ainſi que la ſomme de 1,800 livres pour le rembourſement des frais faits pour dépoſer la Bannière donnée au Département par la Municipalité de Paris, & de ceux du tranſport du modèle de la Baſtille envoyé par M. Palloy.

Il faut auſſi ajouter à cet article des dépenſes imprévues la ſomme de 118,298 livres 16 ſols 9 deniers, qui, jointe avec les deux premières, portera la ſomme des dépenſes imprévues à celle de cent vingt-ſix mille ſept cents ſoixante-cinq livres ſix ſols neuf deniers.

Il a été néceſſaire d'impoſer cette ſomme de 126,765 livres 16 ſols 9 deniers, afin de faire face à une foule de dépenſes qu'il n'eſt pas poſſible de prévoir, parmi leſquelles il faut ranger celle du traitement dû aux Electeurs de l'Aſſemblée électorale pour la Convention nationale, des Adminiſtrateurs membres du Conſeil, tant pour les ſeſſions précédentes que pour la ſeſſion extraordinaire actuelle, néceſſitée par la déclaration du danger de la patrie; le Conſeil aſſemblé extraordinairement, a délibéré que les

Administrateurs présens audit Conseil, ainsi que tous ceux qui ont assisté ou assisteront aux sessions ordinaires & annuelles ou extraordinaires, seroient payés à raison de leur présence, & en proportion du traitement des membres du Directoire.

Voilà, Messieurs, l'état des dépenses à la charge du Département, & que vous ferez acquitter au moyen des sols & deniers additionnels sur les deux contributions foncière & mobiliaire, en observant que ces dépenses réunies à celles des Districts, ne doivent pas excéder, suivant l'article six de la Loi du 17 Juin 1791, quatre sols pour livre du principal de chaque contribution.

Comme il n'est pas possible de connoître à combien s'élèveront les charges des divers districts, on n'est pas assuré conséquemment si les dépenses du Département & des Districts réunies n'excéderont pas les quatre sols pour livre dudit principal. Mais cela ne doit pas vous empêcher de faire la répartition du principal de chaque contribution & des sols & deniers additionnels ; s'il arrivoit que les dépenses des Districts, réunies à celles du Département, fussent telles que les quatre sols pour livre du principal ne pussent suffire, il n'en faudroit pas moins arrêter & approuver les états & charges desdits Districts à fur & mesure qu'ils vous parviendroient, sauf à instruire le Corps législatif de ce déficit, & à le prier d'y suppléer par un secours pris sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire, ainsi que l'Assemblée constituante l'avoit fait pour l'année 1791 Loi du 10 Avril même année.

Les dépenses imprévues & autres à la charge du Département étant fixées, il convient de faire connoître quels sont les fonds que vous avez à mettre en moins imposé, afin de ne rejeter sur les sols & deniers additionnels que la somme qui restera, après avoir soustrait des fonds destinés aux dépenses du Département pour l'année actuelle

ceux

ceux qui n'ont pas été employés en 1791. Cette opération doit diminuer considérablement le nombre des deniers additionnels.

Les fonds à mettre en moins-imposé proviennent d'un reste de l'imposition des 360,000 livres, faite pour tous les chemins du Département, ainsi que des reliquats des caisses des receveurs d'anciens diocèses & du trésorier de la ci-devant province, & d'autres dont l'état suit.

État des fonds à mettre en moins-imposé.

Reste de l'imposition des 360,000 livres, faite pour l'entretien des chemins, déduction faite de divers payemens sur des ouvrages pour lesquels on n'avoit rien imposé, ci	110,251. 18. 6.
Pour les dixièmes, retenus sur plusieurs chemins du Département, ci .	748. 10.
Impositions pour les réparations du Tribunal criminel, ci	1,500.
Reste de celle pour la destruction des loups, ci	576.
Impositions pour frais de voyages, relatifs aux renseignemens à prendre sur l'agriculture & le commerce, ci .	1,500.
Imposition faite pour la dépense du Tribunal criminel, ci	4,600.
Résidu de la somme qui avoit été imposée pour le traitement des membres du Directoire, ci	882. 9. 10.
Reste de l'imposition faite pour le traitement des Commis, ci . . .	295. 19.
Reste de l'imposition faite pour la fourniture du papier, bois, lumière &c.	3,172.
	123,526. 17. 4.

De l'autre part, ci . .	123,526.	17.	4.
Reste de l'imposition des dépenses imprévues, ci	42,248.	1.	11.
Total général des fonds à mettre en moins-imposé	165,774.	19.	3.

Les répartitions du principal des contributions étant déterminées, ainsi que les dépenses à la charge du Département, le Directoire a deux mandemens à expédier à chaque District en trois articles distincts.

Le premier contiendra le principal des contributions.

Le second, les fonds destinés aux non-valeurs.

Le troisième, les sommes destinées aux dépenses du Département.

Il est instant de hâter l'envoi de ces mandemens, je demande en conséquence que ce travail ne soit pas renvoyé à une époque plus éloignée.

LE DIRECTOIRE DU DEPARTEMENT,

Après avoir examiné avec attention le procédé employé pour la répartition du principal des Contributions entre les quatre Districts, ainsi que les dépenses à la charge du Département, & l'état des fonds à mettre en moins imposé.

Considérant 1°. l'impossibilité où il se trouve de prendre d'autres bases que celles qui viennent de lui être proposées, approuve les projets de répartition que le Procureur-général-Syndic vient de lui proposer, fixe le moins-imposé à la somme de 165,774 livres 19 sols 5 deniers, ainsi qu'il lui a été ci-dessus présenté dans le dire du Procureur-général-syndic, a arrêté & fixé l'état des dépenses de cette année à la charge du Département ainsi qu'il suit.

ETAT des dépenses à la charge du Département.

Travaux & ouvrages publics.

1°. Confection, entretien & réparations des routes, appointemens des ingénieurs, ci . 264,506. 11. 6.

2°. Pour le rembourſement des ſommes avancées par le Receveur du Diſtrict de Montpellier pour les ouvrages faits ſur divers chemins, auxquels l'impoſition de 1791 n'a pas ſuffi, ci . 35,102. 11.

3°. Pour le payement des créances au 31 Décembre 1790 des entrepreneurs des chemins publics, en vertu de l'arrêté du 20 Juillet dernier, ci . 60,000.

4°. Pour l'entretien ou réparations des priſons du Tribunal criminel & celles du prétoire, ci . . . . . 6,000.

Agriculture, commerce, arts & Manufactures.

1°. Pour la deſtruction des loups, ci. 300.

2°. Pour les appointemens de l'inſpecteur des eaux-de-vie, ci . . . 1,200.

3°. Pour les appointemens du jaugeur des eaux-de-vie, ci . . . . . 800.

4°. Pour l'académie des arts & école des ponts & chauſſées, ci . . 5,000.

Dépenſes du Tribunal criminel.

Pour le traitement du Préſident, ci. 4,800.

377,709. 2. 6.

De l'autre part, ci . .	377,709.	2.	6.
Pour le traitement des trois Juges .	7,200.		
Pour le traitement de l'Accuſateur public, ci	3,600.		
Pour le traitement du Commiſſaire national, ci	2,400.		
Pour le traitement du Greffier, ci .	3,200.		
Pour les gages de deux Huiſſiers, ci.	2,400.		
Pour les gages du Concierge des priſons, ci	500.		
Pour les gages de l'Exécuteur, ci.	400.		

Les dépenſes variables du Tribunal ſeront priſes ou ſur le fonds deſtiné aux dépenſes imprévues, ou ſur l'impoſition relative à l'entretien des priſons.

Frais d'adminiſtration.

Dépenſes fixes.

Traitement de huit membres du Directoire, ci	16,000.		
Pour celui du Procureur-général-ſyndic, ci.	4,000.		
Traitement du Secrétaire général, ci.	2,000.		

Dépenſes variables.

Traitement des Chefs & Commis de l'Adminiſtration, ci.	18,000.		
Gages des Huiſſiers, ci.	1,600.		
Fourniture de papier, bois & lumière, ci.	3,000.		
	442,009.	2.	6.

Ci-contre, ci	442,009.	2.	6.
Frais des ports de lettres, ci. . .	3,000.		
Loyer du lieu des séances de l'administration, ci.	2,400.		
Frais d'impression, ci.	100,000.		
Fonds réservé pour les dépenses imprévues, cent seize mille sept cent soixante-cinq livres seize sols neuf den.	116,765.	16.	9.

Traitement des Visiteurs des rôles.

L'article XI de la Loi du 17 Octobre 1791, a établi dans chaque Département six visiteurs de rôles principaux ou ordinaires à 1,500 livres chacun des visiteurs ordinaires, dont douze cents sont acquittés sur le produit des patentes, & 300 livres sur les sols additionnels du Département.

Il y a quatre visiteurs ordinaires, le montant de l'imposition à faire est donc de . . . . . 1,200.

Le traitement du visiteur principal est de 2,000 livres, dont 1,500 livres sur le produit des patentes, & 500 livres sur les sols pour livre additionnels, ci . . . . . 500.

Le traitement de l'inspecteur général est de 3,600 livres, dont 2,400 liv. sur le produit des patentes, & 1,200 livres sur les sols additionnels, ci . . 1,200.

667,074. 19. 3.

De l'autre part, ci . . 667,074. 19. 3.

Caſernement de la Gendarmerie nationale.

Cet objet de dépenſe doit être fourni en nature par le Département, & peut être évalué à ci . . . . . 20,000.

Et comme la ſomme à mettre cette année en moins-impoſé s'élève, ainſi qu'il a été arrêté ci-deſſus, à celle de. 687,074. 19. 3. 165,774. 19. 3.

Partant.

Il ne reſte à impoſer pour les dépenſes à la charge du Département & au moyen des ſols & deniers additionnels que la ſomme de . . . . . 521,300.

Le Directoire conſidérant, 2°. que le montant des dépenſes, à la charge du Département, a été, par l'effet *du moins-impoſé*, de 521,300 livres; & comparant cette ſomme avec celle de 4,250,400 livres, faiſant le principal des contributions foncière & mobiliaire, & reconnu que la première de ces deux ſommes revenoit à deux ſols ſix deniers par livre des ſommes principales des deux contributions foncière & mobiliaire;

Arrête en conſéquence, 1°. que les deux ſols ſix deniers pour livre ſeront additionnés au principal des portions contributives des Diſtricts.

2°. Que l'état des charges du Département demeure fixé, ainſi qu'il a été ci-deſſus annoncé.

3°. Qu'il ſera, à la diligence du Procureur-général-ſyndic, expédié à chaque Diſtrict du Département deux mandemens contenant,

1°. Un principal de la contribution foncière.

2°. Le sol par livre pour les fonds des non-valeurs.

3°. Les deux sols six deniers par livre pour les charges du Département; l'autre contiendra, 1°. le principal de la contribution mobiliaire; 2°. les deux sols pour livre pour les décharges & modérations; 3°. les deux sols six deniers par livre pour les dépenses du Département.

Arrête, 3°. que chaque Directoire de District sera tenu de répartir sans retard entre les Communes de son territoire, la portion contributive qui lui sera assignée soit pour le principal des contributions, soit pour les sols destinés aux non-valeurs ou aux modérations, remises, &c. soit pour les sols & deniers additionnels, tous lesquels différens articles ont été fixés & arrêtés pour chaque District ainsi qu'il suit:

Le District de Montpellier supportera pour la contribution foncière, la somme de un million cent vingt-six mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept livres trois sols six den., ci. . . . . 1,126,497 l. 3 s. 6 d.

SAVOIR:

Pour le principal de la contribution foncière, ci.	958,721	l.	s.	d.	
Le sol pour livre.	47,936.	1.			1,126,497. 3. 6.
Les deux sols six den. pour livre.	119,840.	2.	6.		

Et pour la portion de la contribution mobiliaire, la somme de trois cent soixante-dix mille cinq cent vingt-deux liv. un sol six den. ci. 370,522 l. 1 s. 6 d.

SAVOIR :

En principal de cette contribution, ci	302,467.	
Les 2 sols pour liv.	30,246. 14.	370,522. 1. 6.
Les deux sols six den. pour livre.	37,808. 7. 6.	

RÉCAPITULATION.

Contribution foncière.	1,126,497. 3. 6.
Contribution mobiliaire.	370,522. 1. 6.

Total de la portion du District de Montpellier dans les deux contributions, un million quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille dix-neuf livres cinq sols, ci. . . 1,497,019. 5.

Le District de Beziers supportera pour la contribution foncière, la somme de un million sept cent seize mille huit cent soixante-une livres seize sols six deniers, ci. . . . . 1,716,861. 16. 6.

SAVOIR :

Pour le principal de la contribution foncière, ci. .	1,461,159.	
Pour le sol pour liv.	73,057. 19.	1,716,861. 16. 6.
Pour les 2 sols six den. pour livre.	182,644. 17. 6.	

Pour la portion de ce District dans la contribution mobiliaire, la somme de trois cent dix-neuf mille cinq cent six liv. dix-neuf sols, ci. 319,506. 19.

SAVOIR :

SAVOIR:

Pour le principal de cette contribution, ci.	260,812.	
Pour les 2 ſ. pour liv.	26,082. 4.	319,506. 19.
Pour les 2 ſols ſix den. pour livre.	32,602. 15.	

RÉCAPITULATION.

Contribution foncière.	1,716,861. 16. 6.	2,036,368. 15. 6.
Contribution mobiliaire.	319,506. 19.	

Total de la portion du Diſtrict de Beziers, dans les deux contributions, deux millions trente-ſix mille trois cent ſoixante-huit livres quinze ſols ſix deniers, ci. . . . . 2,036,368. 15. 6.

Le Diſtrict de Lodève ſupportera pour la Contribution foncière, la ſomme de ſept cent trente-trois mille quatre cent ſoixante-treize livres quinze ſols ſix deniers, ci. . . . . 733,473. 15. 6.

SAVOIR:

Pour le principal de cette contribution, ci.	624,233.	
Pour le ſol pour livre.	31,211. 13.	733,473. 15. 6.
Pour les 2 ſols ſix den. pour liv. . .	78,029. 2. 6.	

Pour la portion de ce Diſtrict dans la contribution mobiliaire, la ſomme de cent cinquante mille cinq cent quarante-trois livres dix-huit ſols ſix deniers, ci. . . . . 150,543. 18. 6.

SAVOIR:

Pour le principal de cette contribution, ci.	122,893.	
Pour les 2 f. pour liv.	12,289. 6.	150,543. 18. 6.
Pour les 2 sols six den. pour liv. . .	15,361. 12. 6.	

RÉCAPITULATION.

Contribution foncière.	733,473. 15. 6.	884,017. 14.
Contribution mobiliaire.	150,543. 18. 6.	

Total de la portion du District de Lodève dans les deux contributions, huit cent quatre-vingt-quatre mille dix-sept livres quatorze sols, ci. . . . . 884,017. 14.

Le District de St. Pons supportera pour la contribution foncière, la somme de cinq cent seize mille sept cent quarante-neuf livres quatorze sols six deniers, ci. . . . . 516,749. 14. 6.

SAVOIR:

Pour le principal de cette contribution, ci.	439,787.	
Pour le sol pour livre.	21,989. 7.	516,749. 14. 6.
Pour les deux sols six den. pour livre. .	54,973. 7. 6.	

Pour la portion de ce District dans la contribution mobiliaire, la somme de quatre-vingt-dix-huit mille trois cent quatre-vingt-neuf livres onze sols, ci. . . . . 98,389. 11.

SAVOIR :

Pour le principal de cette contribution, ci.	80,318.	
Pour les 2 f. pour liv.	8,031. 16.	98,389. 11.
Pour les 2 sols six den. pour livre. .	10,039. 15.	

RÉCAPITULATION.

Contribution foncière.	516,749. 14. 6.	615,139. 5. 6.
Contribution mobiliaire.	98,389. 11.	

Total de la portion du District de Saint-Pons dans les deux contributions, six cent quinze mille cent trente-neuf livres cinq sols six deniers, ci. . 615,139. 5. 6.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

District de Montpellier.	1,497,019. 5.
District de Beziers.	2,036,368. 15. 6.
District de Lodève.	884,017. 14.
District de St. Pons.	615,139. 5. 6.

Total des portions contributives des Districts dans les deux contributions, cinq millions trente-deux mille cinq cent quarante-cinq livres. . . . . 5,032,545.

PREUVE.

Principal de la contribution foncière.	3,483,900.	
Sol pour livre.	174,195.	4,093,582. 10.
Deux sols six deniers pour livre.	435,487. 10.	

Principal de la contribution mobiliaire.	766,500.	938,962. 10.
Deux sols pour livre. . .	76,650.	
Deux sols six deniers pour livre.	95,812. 10.	

Somme pareille au réſultat des portions à ſupporter par les Diſtricts dans les deux contributions. . . . . 5,032,545.

Le Directoire a arrêté encore, que le préſent rapport & les opérations du Directoire, ſeroient imprimés pour être envoyés enſuite, tant aux Directoires des Diſtricts qu'à toutes les Municipalités du Département, afin de les mettre à portée de connoître de quelle manière il a été procédé à la répartition, ſoit des nouvelles contributions, ſoit des ſols & deniers additionels.

Pour expédition,

Signés, LOUIS COSTE, Préſident.

BOUGETTE, Secrétaire-général.

A MONTPELLIER,
De l'Imprimerie de JEAN-FRANÇOIS PICOT, Imprimeur du Département, rue des Capucins. N°. 200, 1792, l'an quatrième de la Liberté.